

Rapport d'examen selon l'art. 17 OAT en vue de la décision du Conseil fédéral prévue le 26 septembre 2025

Objet de l'adaptation :

Objektblatt 01.202 Schiessplatz Stigenhof
Objektblatt 02.218 Schiessplatz Spiez ABC-Zentrum
Objektblatt 07.201 Schiessplatz Gnappiried
Objektblatt 09.301 Übungsplatz Gubel
Fiche de coordination 10.501 centre logistique de l'armée de Grolley
Fiche de coordination 10.502 CLA Grolley, Site extérieur de Belfaux
Objektblatt 19.102 Waffenplatz Bremgarten
Objektblatt 19.201 Schiessplatz Bremgarten
Objektblatt 19.202 Schiessplatz Eichwald / Zeihen
Fiche de coordination 22.104 place d'armes de Payerne
Fiche de coordination 22.211 place de tir Petit Hongrin
Fiche de coordination 22.213 place de tir Les Rochat
Fiche de coordination 22.211 place de tir de Bretonnières
Fiche de coordination 22.602 centre de recrutement de Payerne
Objektblatt 23.208 Schiessplatz Wolfeye
Fiche de coordination 24.201 place de tir de Bevaix
Fiche de coordination 24.202 place de tir de Bôle
Fiche de coordination 24.203 place de tir de Plan-du-Bois
Fiche de coordination 24.204 place de tir Les Pradières

Service compétent : SG-DDPS

Considérants

Aspects	Exigences	Constat	Évaluation
Contenu	Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14, al. 1, et art. 17, al. 4, OAT)	<i>Lors de sa séance du 8 décembre 2017, le Conseil fédéral a adopté le Plan sectoriel militaire (PSM) 2017. Ce dernier se subdivise en deux parties : la partie « programme » inclut les principes de la coopération et une vue d'ensemble des sites, alors que la partie « objets » comprend des indications spécifiques aux divers sites.</i> <i>Adaptations apportées à la partie « objets » : après l'adoption, le 13 décembre 2019, de onze fiches de coordination dans le cadre de la première série de fiches du nouveau PSM, le 12 janvier 2022, de huit sites dans le cadre de la deuxième série de fiches et, le 28 juin 2023, de dix sites dans le cadre de la troisième série de fiches, les fiches de coordination pour dix-neuf sites supplémentaires sont intégrées ou remaniées en profondeur dans le cadre de la présente quatrième série de fiches du SPM.</i>	Exigence remplie

	Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14, al. 2 et 3, OAT)	<i>La présente quatrième série de fiches de coordination garantit, sur le plan de l'aménagement du territoire, le maintien des périmètres de dix-neuf sites militaires pertinent pour le plan sectoriel. Elle fournit également des indications propres aux divers sites. Les fiches de coordination comprennent une description textuelle de la situation initiale, des indications et des explications, ainsi qu'une carte relative à l'installation comportant des indications territoriales.</i>	<i>Exigence remplie</i>
	Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	<i>La quatrième série de fiches comprend les sites du centre logistique de l'armée de Grolley ainsi que le site extérieur de Belfaux. En outre, elle comprend les places d'armes de Payerne et de Bremgarten, le centre de recrutement de Payerne et la place d'exercice de Gubel. Aucune transformation ou construction pertinente pour le plan sectoriel n'est prévue pour ces quatre sites. La place d'exercice de Gubel subit un changement d'affectation. Elle servira de place d'exercice pour la formation aux systèmes de défense des systèmes de défense aérienne au sol à plus longue portée. Les affectations planifiées sont décrites dans les fiches de coordination et sont coordonnées avec les intérêts d'utilisation et de protection pertinents. Les fiches de coordination concernant les treize places de tir se focalisent surtout sur les nuisances sonores. Pour tous les sites, les nuisances sonores sont à l'état de « coordination réglée » dans le PSM selon l'annexe 9 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit.</i>	<i>Exigence remplie</i>
	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)	<i>La consultation de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire, la consultation des cantons et des communes ainsi que la participation de la population n'ont pas mis en évidence d'incompatibilités fondamentales avec les plans sectoriels de la Confédération ni de contradictions avec les plans directeurs cantonaux et les dispositions légales en vigueur.</i>	<i>Exigence remplie</i>
	Exigences relatives aux indications en coordination réglée (art. 15, al. 3, OAT)	<i>Les sites sont actuellement utilisés à des fins militaires. L'emplacement et le besoin des installations découlent de la partie « programme » du plan sectoriel, ainsi que du développement futur de l'armée. Le processus de coordination a permis de déterminer les incidences majeures des installations sur le territoire et sur l'environnement et de vérifier leur compatibilité avec la législation pertinente.</i>	<i>Exigence remplie</i>
Procédure	Collaboration avec l'ARE et les autres responsables de tâches à incidence territoriale (art. 17 et 18 OAT)	<i>Le plan sectoriel a été élaboré en collaboration avec l'ARE. Le DDPS a déjà impliqué les autorités fédérales concernées et les cantons quant aux décisions sur les emplacements dans le cadre des consultations portant sur le concept de stationnement de l'armée de 2013, ainsi que lors de l'adoption de la partie « programme » du PSM 2017. La Conférence pour l'organisation du territoire a été consultée de mars à avril 2023 concernant le projet de fiches de coordination.</i>	<i>Exigence remplie</i>
	Consultation des cantons et des communes (art. 19, al. 1 et 2, OAT)	<i>Les cantons et les communes concernées ont été consultés entre le 10 juillet et le 31 octobre 2024 conformément à l'art. 19 OAT. Ils ont ainsi eu la possibilité de s'exprimer sur les fiches de coordination. Certaines fiches ont été retirées de la série après réception de la prise de position des cantons concernés. Elles seront réintégrées dans une série ultérieure. Le rapport explicatif montre comment les avis reçus ont été pris en compte. Il n'y a pas d'objections fondamentales à la quatrième série de fiches de coordination.</i>	<i>Exigence remplie</i>
	Information et participation de la population (art. 19, al. 3 et 4, OAT)	<i>Du 16 août au 6 septembre 2024, la population a eu la possibilité de s'exprimer sur les fiches de coordination dans le cadre de la participation.</i>	<i>Exigence remplie</i>

	Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)	<i>Les cantons de Nidwald, d'Argovie et du Valais ont déjà confirmé explicitement, lors de la consultation au sens de l'art. 19, al. 1 et 2, OAT, qu'il n'y avait pas de contradiction avec leurs plans directeurs cantonaux, si bien que l'on a renoncé à consulter à nouveau ces cantons, conformément à l'art. 20 OAT.</i> <i>Une fois achevée la consultation des offices, les cantons de Zurich, de Berne, de Zoug, de Fribourg, de Vaud et de Neuchâtel ont été invités à signaler d'éventuelles contradictions avec leur planification directrice conformément à l'art. 20 OAT, soit parce qu'ils ne l'avaient pas fait dans le cadre de la consultation visée à l'art. 19, soit parce que les fiches de coordination avaient subi des changements substantiels depuis la consultation. Les cantons mentionnés ont confirmé qu'il n'y a pas de contradictions avec leurs plans directeurs cantonaux.</i>	Exigence remplie
Forme	Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)	<i>Les indications contraignantes du plan sectoriel sont bien mises en évidence (elles sont marquées en gris). Le texte et les cartes qui l'accompagnent fournissent les informations nécessaires à leur compréhension.</i>	Exigence remplie
	Rapport explicatif (art. 16 OAT)	<i>Les explications dans les fiches de coordination contiennent des indications sur l'objet et le déroulement de la planification. Elles informent sur la manière dont sont pris en compte les différents intérêts en présence. Les résultats de la procédure de consultation et de participation sont résumés dans le rapport explicatif.</i>	Exigence remplie
	Publication (art. 4, al. 3, LAT)	<i>L'adaptation du plan sectoriel est publiée en ligne et peut être consultée sur les sites Internet du SG-DDPS et de l'ARE. Une version papier peut être consultée sur demande.</i>	Exigence remplie

Synthèse

Le contenu, la procédure et la forme du plan sectoriel correspondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour que le plan examiné puisse être adopté comme plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT.

Berne, le

OFFICE FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

La directrice

Maria Lezzi